



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Quatrième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 2 de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.4

Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 3/CMA.1, 4/CMA.1 et 1/CMA.2,

Prenant note de la décision -/CP.27¹,

Guidée par les données scientifiques et des principes,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Réaffirmant les résultats de l'ensemble des précédentes Conférences des Parties, Conférences des Parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et Conférences des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, y compris les décisions 1/CP.26, 1/CMP.17 et 1/CMA.3 (Pacte de Glasgow pour le climat),

Réaffirmant également le rôle décisif du multilatéralisme fondé sur les valeurs et les principes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que l'importance de la coopération internationale face aux défis mondiaux, y compris les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

¹ Projet de décision intitulé « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh », proposé au titre du point 2 de l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Conférence des Parties.



Notant l'importance d'une transition vers des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production pour faire face aux changements climatiques,

Notant également qu'il importe d'envisager l'éducation de façon qu'elle favorise un changement de mode de vie tout en encourageant des modèles de développement et de durabilité fondés sur la protection, la communauté et la coopération,

Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris dans les forêts, les océans et la cryosphère, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et *notant également* que la « justice climatique » est importante dans l'action menée face aux changements climatiques,

Soulignant que, pour que son efficacité soit renforcée, l'action climatique devrait être mise en œuvre de manière juste et inclusive, tout en réduisant autant que possible les conséquences sociales ou économiques négatives qui peuvent en résulter,

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Reconnaissant également que la protection, la conservation et la restauration des systèmes hydrologiques et des écosystèmes liés à l'eau jouent un rôle essentiel, car elles permettent de concrétiser les avantages des mesures d'adaptation et les retombées positives en matière d'adaptation aux effets du climat, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales,

1. *Souligne* qu'il est urgent de s'attaquer, de manière globale et synergique, aux crises mondiales interdépendantes liées aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la biodiversité, dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement durable, et que la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la nature et des écosystèmes sont capitales pour l'efficacité et la pérennité de l'action climatique¹ ;

2. *Reconnaît* que les effets des changements climatiques exacerbent les crises énergétiques et alimentaires mondiales, et vice versa, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Souligne* que la situation géopolitique mondiale, de plus en plus complexe et délicate, et ses effets sur la situation énergétique, alimentaire et économique, ainsi que les défis supplémentaires liés à la reprise socioéconomique après la pandémie de COVID-19, ne sauraient servir de prétexte à un recul, un revirement ou une relégation au second plan de l'action climatique ;

I. Données scientifiques et urgence

4. *Se félicite* des contributions des groupes de travail II² et III³ au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;
5. *Estime* qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces ;
6. *Prend note* du Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques⁴ et du Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions⁵ du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des rapports publiés récemment par l'Organisation météorologique mondiale sur l'état du climat à l'échelle régionale et mondiale⁶ ;
7. *Réaffirme* l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris et consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques liés aux changements climatiques et les effets ;
8. *Réaffirme* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C⁷ et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ;
9. *Est consciente* des effets des changements climatiques sur la cryosphère et la nécessité de mieux les comprendre, y compris les points de bascule ;

II. Renforcer l'ambition et la mise en œuvre

10. *Décide* de mettre en place des processus ambitieux, justes, équitables et inclusifs de transition vers un développement résilient face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, en tenant compte de la présente décision, du Pacte de Glasgow pour le climat, d'autres décisions qu'elle a adoptées et d'autres décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor, et al. (dir. pub.). Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. P. Shukla, J. Skea, R. Slade, et al. (dir. pub.). Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>.

⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement 2022. *Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques : Des progrès insuffisants et trop lents – L'incapacité à s'adapter aux changements climatiques met le monde en danger*. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matieres-dadaptation-aux>.

⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2022. *Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Une fenêtre d'opportunité se referme – La crise climatique exige une transformation rapide des sociétés*. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022>.

⁶ Voir, par exemple, Organisation météorologique mondiale. 2022. *État du climat mondial en 2021*. Genève : Organisation météorologique mondiale. Disponible à l'adresse suivante : <https://public.wmo.int/en/our-mandate/climate/wmo-statement-state-of-global-climate>.

⁷ Décision 1/CP.26, par. 16 et décision 1/CMA.3, par. 21.

11. *Exprime sa gratitude* aux chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au sommet de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre pour le soutien qu'ils ont apporté en vue de renforcer et d'accélérer la mise en œuvre de l'action climatique ;

III. Énergie

12. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les Parties réduisent immédiatement, nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre dans tous les secteurs concernés, notamment grâce à l'augmentation de la part des énergies renouvelables et à faibles émissions, aux partenariats pour une transition énergétique juste et à d'autres initiatives de coopération ;

13. *Constata* que la crise énergétique mondiale sans précédent indique qu'il est urgent de transformer rapidement les systèmes énergétiques afin de les rendre plus sûrs, plus fiables et plus résilients, notamment en accélérant les processus propres et justes de transition vers les énergies renouvelables au cours de cette décennie cruciale d'action ;

14. *Souligne* qu'il importe de favoriser un bouquet d'énergies propres, y compris les énergies renouvelables et à faibles émissions, à tous les niveaux, dans le cadre de la diversification des bouquets et des systèmes énergétiques, en fonction du contexte national et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue de transitions justes ;

IV. Atténuation

15. *Estime* que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019 ;

16. *Estime également* qu'il faut, partant, accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

17. *Se félicite* que les Parties se soient efforcées de communiquer des contributions déterminées au niveau national, nouvelles ou actualisées, des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et d'autres mesures qui démontrent les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris ;

18. *Se félicite* de l'organisation de la première table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030⁸, qui s'est tenue le 14 novembre 2022, et *prend note* des discussions qui s'y sont déroulées ;

19. *Se félicite* de l'adoption de la décision -/CMA.4⁹ sur le programme de travail relatif à l'atténuation, dont l'objectif est de relever sans délai le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes ;

20. *Note avec beaucoup d'inquiétude* la conclusion du dernier rapport de synthèse¹⁰ sur les contributions déterminées au niveau national, selon laquelle, dans l'hypothèse de la mise en œuvre de toutes les contributions déterminées au niveau national les plus récentes, le niveau total des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2030 devrait être inférieur

⁸ Décision 1/CMA.3, par. 32.

⁹ Projet de décision intitulé « Questions relatives au programme de travail visé au paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3, dont l'objectif est de relever sans délai le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes » proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁰ FCCC/PA/CMA/2022/4.

de 0,3 % au niveau de 2019, ce qui ne cadre pas avec les scénarios à moindre coût visant à maintenir l'augmentation de la température de la planète à 2 °C ou 1,5 °C ;

21. *Souligne* que les Parties doivent d'urgence redoubler d'efforts pour réduire collectivement les émissions en accélérant l'action menée et l'application des mesures internes pour l'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

22. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs contributions déterminées au niveau national, nouvelles ou actualisées, de le faire dès que possible avant sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;

23. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris d'ici à la fin de 2023, eu égard aux différentes situations nationales ;

24. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, d'ici à sa cinquième session, les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vue d'une transition juste conduisant à l'absence d'émissions nettes avant ou vers le milieu du siècle, eu égard aux différentes situations nationales ;

25. *Invite de nouveau*¹¹ les Parties à mettre à jour régulièrement, selon qu'il convient, les stratégies visées au paragraphe 21 ci-dessus, en fonction des meilleures données scientifiques disponibles ;

26. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et de le lui soumettre à sa cinquième session ;

27. *Constate* qu'il importe de mettre les contributions déterminées au niveau national en concordance avec les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre ;

28. *Engage* les Parties à accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies, ainsi que l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à réduire progressivement la production d'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en fournissant un appui ciblé aux plus pauvres et aux plus vulnérables en fonction du contexte national et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;

29. *Invite de nouveau*¹² les Parties à envisager de prendre des mesures supplémentaires permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone, y compris de méthane, d'ici à 2030 ;

30. *Souligne* qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer la nature et les écosystèmes pour atteindre l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris, notamment en faisant en sorte que les forêts et les autres écosystèmes terrestres et marins jouent le rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et en protégeant la biodiversité, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales ;

¹¹ Décision 1/CMA.3, par. 33.

¹² Décision 1/CMA.3, par. 37.

31. *Constate* qu'il importe d'optimiser les effets positifs et de réduire les effets négatifs, sur le plan économique et social, de la mise en œuvre des mesures de riposte et *se félicite* de l'adoption des décisions -/CP.27,¹³ -/CMP.27¹⁴ et -/CMA.4¹⁵ ;

32. *Souligne* le paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4, conformément aux articles 9, 10 et 11, et *estime* qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ;

V. Adaptation

33. *Note avec une vive inquiétude* l'écart entre les niveaux actuels d'adaptation et ceux nécessaires pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, conformément aux conclusions de la contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

34. *Prie instamment* les Parties d'adopter une approche porteuse de transformation lorsqu'elles visent à renforcer leur capacité d'adaptation, à améliorer leur résilience et à réduire leur vulnérabilité face aux changements climatiques ;

35. *Prie instamment également* les pays développés parties d'accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et des communications relatives à l'adaptation ;

36. *Mesure* l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation aux fins de la mise en œuvre efficace de l'Accord de Paris, et *rappelle* la décision 7/CMA.3 par laquelle le programme de travail biennal Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation a été établi et lancé ;

37. *Se félicite* des progrès accomplis au cours de la première année du programme de travail biennal Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation, exposés dans le rapport sur les ateliers organisés dans le cadre du programme de travail¹⁶, *attend avec intérêt* la conclusion du programme de travail à sa cinquième session et *se félicite* du programme de travail énergétique défini pour 2023 dans la décision -/CMA.4¹⁷ ;

38. *Souligne* qu'il est urgent de s'acquitter du mandat consistant à disposer d'un cadre clair pour l'objectif mondial en matière d'adaptation afin de guider la mise en œuvre effective de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

39. *Constate* que l'objectif mondial en matière d'adaptation contribuera à réduire le risque lié aux effets des changements climatiques dans le cadre de l'objectif à long terme de température défini au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris, en fonction des différentes circonstances, besoins et priorités nationaux et dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté ;

¹³ Projet de décision intitulé « Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre » proposé au titre du point 12 de l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Conférence des Parties.

¹⁴ Projet de décision intitulé « Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre » proposé au titre du point 9 de l'ordre du jour de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au protocole de Kyoto.

¹⁵ Projet de décision intitulé « Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre » proposé au titre du point 12 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁶ FCCC/SB/2022/INF.2.

¹⁷ Projet de décision intitulé « Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3 » proposé au titre du point 6 c) de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session.

40. *Constate également* le rôle central du Fonds pour l'adaptation dans l'architecture du financement de l'action climatique, *se félicite* des nouvelles annonces de contribution faites lors de cette session, *exhorte* tous les contributeurs à honorer leurs engagements en temps voulu et les *invite* à assurer la pérennité des ressources du Fonds ;

41. *Souligne* le rôle joué par le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques à l'appui des actions menées par les pays en développement pour faire face aux changements climatiques, *se félicite* des annonces de contribution à ces deux Fonds et *invite* les pays développés à continuer de verser des contributions à ces deux Fonds ;

42. *Demande* au Comité permanent du financement d'élaborer un rapport sur le doublement du financement de l'adaptation, conformément au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, afin qu'il puisse l'examiner à sa cinquième session ;

43. *Souligne* qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer les systèmes hydrologiques et les écosystèmes liés à l'eau, y compris les bassins hydrographiques, les aquifères et les lacs, et *exhorte* les Parties à intégrer davantage l'eau dans les efforts d'adaptation ;

VI. Pertes et préjudices

44. *Note avec une vive inquiétude*, sur la base des informations figurant dans les contributions des groupes de travail II et III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la gravité, l'ampleur et la fréquence croissantes, dans toutes les régions, des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui entraînent des pertes économiques et non économiques dévastatrices, y compris des déplacements forcés et des conséquences pour le patrimoine culturel, la mobilité des personnes et la vie et les moyens de subsistance des communautés locales, et *souligne* qu'il importe d'apporter une réponse adéquate et efficace en matière de pertes et de préjudices ;

45. *Se déclare gravement préoccupée* par les coûts financiers élevés liés aux pertes et aux préjudices auxquels font face les pays en développement, qui se traduisent par un alourdissement du fardeau de la dette et entravent la réalisation des objectifs de développement durable ;

46. *Se félicite* que la Conférence des Parties et elle-même aient, pour la première fois, examiné des questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, et *se félicite également* de l'adoption des décisions -/CP.27¹⁸ et -/CMA.4¹⁹, sur les questions relatives aux mécanismes de financement permettant de faire face aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

¹⁸ Projet de décision intitulé « Questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices » proposé au titre du point 8 f) de l'ordre du jour de la vingt-septième de la Conférence des Parties.

¹⁹ Projet de décision intitulé « Questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices » proposé au titre du point 8 f) de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

47. *Se félicite en outre* de l'adoption des décisions -/CP.27²⁰ et -/CMA.4²¹, par lesquelles des arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont établis, afin de permettre la mise en service complète du Réseau, y compris en soutenant le rôle qui lui a été confié de catalyser l'assistance technique pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, et *affirme* sa détermination à choisir l'hôte du secrétariat du Réseau de Santiago d'ici à 2023 dans le cadre d'un processus de sélection mené de manière ouverte, transparente, équitable et neutre conformément au processus décrit aux paragraphes 17 et 18 des décisions -/CMA.4²² et -/CP.27²³ ;

VII. Alerte précoce et observation systématique

48. *Souligne* qu'il convient de combler les lacunes actuelles du Système mondial d'observation du climat, en particulier dans les pays en développement, et *constate* qu'un tiers des pays du monde, dont 60 % de l'Afrique, n'ont pas accès aux services d'alerte précoce et d'informations climatologiques, et qu'il convient de renforcer la coordination des activités des spécialistes de l'observation systématique et la capacité de fournir des informations climatologiques utiles pouvant être exploitées par les systèmes d'atténuation, d'adaptation et d'alerte précoce, ainsi que des informations permettant de comprendre les limites de l'adaptation et les mécanismes de détermination des causes des événements extrêmes ;

49. *Accueille favorablement* et *réitère* l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée météorologique mondiale, célébrée le 23 mars 2022, visant à protéger tous les habitants de la Terre en faisant en sorte que la couverture des systèmes d'alerte précoce relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux changements climatiques s'étende à la planète entière dans les cinq prochaines années, et *invite* les partenaires de développement, les institutions financières internationales et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à appuyer la mise en œuvre de l'initiative « Alertes précoces pour tous » ;

VIII. Mise en œuvre – approches pour une transition juste

50. *Affirme* que les solutions durables et justes à la crise climatique doivent être fondées sur un dialogue social significatif et efficace et sur la participation de toutes les parties prenantes et *note* que la transition mondiale vers de faibles niveaux d'émissions est source

²⁰ Projet de décision intitulé « Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Conférence des Parties.

²¹ Projet de décision intitulé « Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

²² Projet de décision intitulé « Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

²³ Projet de décision intitulé « Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Conférence des Parties.

d'opportunités et de défis pour le développement économique durable et l'éradication de la pauvreté ;

51. *Souligne* que la transition juste et équitable englobe des approches prenant en compte l'énergie, les conditions socioéconomiques, la main-d'œuvre et d'autres dimensions, qui doivent toutes être fondées sur des priorités de développement définies au niveau national et inclure la protection sociale de manière à atténuer les effets potentiels de la transition, et *met en exergue* le rôle important joué par les instruments liés à la solidarité et à la protection sociales dans l'atténuation des incidences des mesures appliquées ;

52. *Décide* d'établir un programme de travail sur la transition juste afin d'examiner les approches permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 2, et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lui recommander un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à sa cinquième session, ce programme de travail devant être mis en œuvre de façon à faire fond sur les axes de travail pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et à les compléter, notamment le programme de travail visant à relever sans délai le niveau d'ambition en matière d'atténuation et à accélérer l'application des mesures correspondantes ;

53. *Décide* d'organiser tous les ans, dans le cadre du programme de travail sur la transition juste, une table ronde ministérielle de haut niveau sur la transition juste, à compter de sa cinquième session ;

IX. Financement

54. *Réaffirme* les articles 2, 4 et 9 de l'Accord de Paris et *souligne* qu'il convient d'investir environ 4 000 milliards de dollars des États-Unis par an dans les énergies renouvelables jusqu'en 2030 si l'on souhaite atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050²⁴, et que, en outre, la transformation mondiale vers une économie sobre en carbone devrait nécessiter des investissements d'au moins 4 000 à 6 000 milliards de dollars par an²⁵ ;

55. *Souligne également* que la mobilisation de ces fonds nécessitera une transformation du système financier, de ses structures et de ses processus, à laquelle devront participer les gouvernements, les banques centrales, les banques commerciales, les investisseurs institutionnels et d'autres acteurs financiers ;

56. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les besoins des pays en développement parties, en particulier les besoins dus aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques et à l'aggravation de l'endettement de ces pays, et l'appui fourni et mobilisé pour les efforts qu'ils déploient pour la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, soulignant que ces besoins sont actuellement estimés à 5 800-5 900 milliards de dollars²⁶ pour la période s'achevant en 2030 ;

57. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'objectif des pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an en 2020 au plus tard dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint et *invite instamment* les pays développés parties à prendre les mesures nécessaires pour qu'il le soit²⁷ ;

58. *Souligne* que l'accélération de l'aide financière apportée aux pays en développement par les pays développés et d'autres sources est essentielle pour renforcer les mesures d'atténuation et remédier aux inégalités d'accès au financement, notamment en ce qui concerne ses coûts et ses modalités, ainsi qu'à la vulnérabilité économique des pays en

²⁴ Voir <https://iea.blob.core.windows.net/assets/830fe099-5530-48f2-a7c1-11f35d510983/WorldEnergyOutlook2022.pdf>.

²⁵ Voir supra, note 5.

²⁶ Voir <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/needs-report>.

²⁷ Voir J0156_UNFCCC 100BN 2022 Report_Book_v3.2.pdf.

développement face aux changements climatiques²⁸, et que l'augmentation des subventions publiques destinées à l'atténuation et à l'adaptation dans les régions vulnérables, en particulier l'Afrique subsaharienne, serait d'un bon rapport coût-efficacité et aurait d'importantes retombées sociales en ce qui concerne l'accès aux services de base en matière d'énergie ;

59. *Constate* que les flux mondiaux de financement de l'action climatique sont faibles par rapport aux besoins globaux des pays en développement, ces flux ayant été estimés à 803 milliards de dollars en 2019-2020²⁹, ce qui représente 31 à 32 % de l'investissement annuel nécessaire pour maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en deçà de 2 °C ou à 1,5 °C, et également en deçà des niveaux auxquels on pourrait s'attendre au vu des opportunités d'investissement recensées et du coût de la non-réalisation des objectifs de stabilisation du climat ;

60. *Prie instamment* les pays développés parties de renforcer leur appui aux pays en développement parties, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention, et *encourage* les autres Parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

61. *Demande* aux actionnaires des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales de modifier les pratiques et les priorités des banques multilatérales de développement, d'adapter et d'augmenter les financements, de garantir un accès simplifié et de mobiliser le financement de l'action climatique à partir de sources diverses, et *encourage* les banques multilatérales de développement à définir une nouvelle vision de l'avenir, en y associant un modèle opérationnel, des filières et des instruments adaptés à l'objectif consistant à faire face, de manière adéquate, à l'urgence climatique à l'échelle mondiale, y compris en mettant en place une gamme complète de mécanismes, allant des subventions aux garanties et aux instruments hors dette, en tenant compte du fardeau de la dette, et à faire face à l'appétence pour le risque, en vue d'augmenter sensiblement le financement de l'action climatique ;

62. *Invite* les banques multilatérales de développement à favoriser une augmentation considérable du niveau de l'ambition climatique en faisant fond sur l'ensemble de leurs politiques et de leurs instruments financiers pour obtenir de meilleurs résultats, y compris en ce qui concerne la mobilisation de capitaux privés, à assurer une plus grande efficacité financière et à optimiser l'utilisation des financements concessionnels et du capital-risque existants afin de stimuler l'innovation et d'accélérer la concrétisation de leur action ;

63. *Se félicite* des travaux menés en 2022 par les coprésidents du programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, des délibérations du dialogue ministériel 2022 de haut niveau sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique et du rapport établi par le Président de la vingt-septième session de la Conférence des Parties ;

64. *Demande* aux coprésidents du programme de travail spécial d'inclure dans leur rapport annuel des options permettant d'accélérer la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris, consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

²⁸ GIEC. 2022. Summary for Policymakers. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor, *et al.* (dir. pub.). *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

²⁹ Voir le document <https://unfccc.int/documents/619173>.

65. *Se félicite* de l'adoption de la décision -/CMA.4³⁰ sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;

66. *Souligne* les difficultés d'accès au financement de l'action climatique auxquelles de nombreux pays en développement parties sont actuellement confrontés et *encourage* les différents intervenants, notamment les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à poursuivre leurs efforts visant à simplifier l'accès à ce financement ;

67. *Prend note* du rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris et, dans ce contexte, *invite instamment* les pays développés parties à fournir des ressources dans le cadre de la deuxième reconstitution du Fonds vert pour le climat, en veillant à ce que le niveau de financement soit supérieur à celui des reconstitutions précédentes et qu'il soit conforme à la capacité de programmation du Fonds ;

68. *Décide* de lancer le dialogue de Charm el-Cheikh, dont l'objectif sera de permettre aux Parties, aux organisations concernées et aux autres acteurs intéressés d'échanger des vues sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, et de mieux le comprendre, et *demande* au secrétariat d'organiser, sous la direction de la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, deux ateliers en 2023 à cet égard et d'établir un rapport sur les délibérations de ces ateliers et de le lui soumettre ;

X. Transfert et déploiement de technologies

69. *Se félicite* du premier programme de travail conjoint du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques³¹, pour la période 2023-2027, qui facilitera le changement porteur de transformation nécessaire à la concrétisation des objectifs de la Convention et de l'Accord de Paris, *invite* les Parties et les autres acteurs concernés à coopérer avec le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques et à participer à leurs travaux afin de soutenir la mise en œuvre des activités du programme de travail conjoint, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins technologiques, les plans d'action et les documents d'orientation, *prend acte* des conclusions du rapport final sur la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris³² et *décide* que les principaux enjeux qui y sont recensés devraient être examinés dans le cadre du bilan mondial ;

70. *Souligne* l'importance de la coopération en matière de développement et de transfert de technologies et d'innovation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du programme de travail conjoint ;

XI. Renforcement des capacités

71. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement et *invite* les pays développés parties à accroître l'appui qu'ils apportent aux interventions de renforcement des capacités à long terme menées par les pays, afin d'en améliorer l'efficacité, le succès et la pérennité ;

³⁰ Projet de décision intitulé « Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique », proposé au titre du point 8 e) de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

³¹ Voir <https://unfccc.int/ttclear/tec/documents.html>.

³² FCCC/SBI/2022/13.

XII. Transparence

72. *Rappelle* que les premiers rapports biennaux sur la transparence des Parties doivent être soumis au plus tard le 31 décembre 2024, de même que leurs premiers rapports nationaux d'inventaire si ceux-ci sont soumis séparément, et *invite instamment* les Parties de procéder sans tarder aux préparatifs nécessaires afin de fournir dans les temps les rapports demandés ;

73. *Constate* qu'il importe d'apporter rapidement un appui accru, adéquat et prévisible, aux pays en développement aux fins de l'application du cadre de transparence renforcée visé dans l'Accord de Paris ;

XIII. Bilan

74. *Se félicite* de l'état d'avancement du premier bilan mondial et *note avec satisfaction* le caractère équilibré, global et inclusif du dialogue technique relatif à ce bilan ;

75. *Souligne* que les résultats du premier bilan mondial éclaireront les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paris, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique ;

76. *Demande instamment* à toutes les parties prenantes participant au premier bilan mondial de se concentrer sur l'obtention des résultats visés au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord de Paris ;

77. *Se félicite* de l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui propose qu'un sommet sur l'ambition climatique soit organisé en 2023, avant que le premier bilan mondial ne soit achevé à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;

XIV. Article 6 de l'Accord de Paris

78. *Se félicite également* de l'adoption des décisions -/CMA.4³³, -/CMA.4³⁴ et -/CMA.4³⁵, sur des questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris ;

XV. Océan

79. *Encourage* les Parties à envisager d'inscrire, selon qu'il convient, des mesures axées sur l'océan dans leurs objectifs climatiques nationaux et lors de la concrétisation de ces objectifs, y compris, mais sans s'y limiter, dans les contributions déterminées au niveau national, les stratégies à long terme et les communications relatives à l'adaptation ;

³³ Projet de décision intitulé « Questions concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 13 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

³⁴ Projet de décision intitulé « Directives relatives au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 14 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

³⁵ Projet de décision intitulé « Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 15 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

XVI. Forêts

80. *Rappelle* le paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de Paris, en vertu duquel les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention³⁶ pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches ;

81. *Encourage* les Parties à envisager, selon qu'il convient, des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques, en tenant compte de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement³⁷, pour leurs mesures d'atténuation et d'adaptation, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales pertinentes ;

XVII. Renforcement de la mise en œuvre : action des entités non parties

82. *Est consciente* de la participation des entités non parties à l'action climatique, qui complète et élargit celle-ci, tout en reconnaissant le rôle central que jouent les gouvernements dans l'action relative aux changements climatiques dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

83. *Constata* que les peuples autochtones, les populations locales, les villes et la société civile, y compris les jeunes et les enfants, contribuent de manière importante à faire face et à répondre aux changements climatiques et *souligne* qu'il est urgent de mener une action concertée à plusieurs niveaux à cet égard ;

84. *Prend note* de l'adoption, par la décision -/CP.27³⁸, du plan d'action au titre du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique ;

85. *Encourage* les Parties à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à toutes les mesures en faveur du climat et que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre et les moyens de mise en œuvre, notamment en appliquant pleinement le Programme de travail de Lima relatif au genre et le Plan d'action pour l'égalité des sexes y relatif, afin de relever le niveau d'ambition et d'atteindre les objectifs fixés en matière de climat ;

86. *Invite* les Parties à fournir un appui aux pays en développement afin qu'ils puissent prendre des mesures liées au genre et mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes ;

87. *Constata* le rôle joué par les enfants et les jeunes, en tant qu'agents de changement, dans les mesures prises pour faire face et répondre aux changements climatiques et *encourage* les Parties à inclure les enfants et les jeunes dans leurs processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques en matière de climat et de l'action climatique et, le cas échéant, à envisager d'inclure de jeunes représentants et négociateurs dans leurs délégations nationales, en reconnaissant l'importance de l'équité intergénérationnelle et du maintien de la stabilité du système climatique pour les générations futures ;

³⁶ Y compris les décisions 1/CP.16 et 9/CP.19.

³⁷ Voir https://www.unep.org/environmentassembly/unea-5.2/proceedings-report-ministerial-declaration-resolutions-and-decisions-unea-5.2?%2Fproceedings-report-ministerial-declaration-resolutions-and-decisions-unea-5_2=.

³⁸ Projet de décision intitulé « Plan d'action au titre du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique », proposé au titre du point 3 b) de l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Conférence des Parties.

88. *Remercie* la Présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties du rôle moteur qu'elle a joué dans la promotion d'une participation pleine, significative et égale des enfants et des jeunes, notamment en coorganisant le premier forum sur le climat dirigé par des jeunes (dialogue Charm el-Cheikh des jeunes sur le climat), en accueillant le premier pavillon des enfants et des jeunes et en nommant, ce qu'aucune présidence de la Conférence des Parties n'avait fait précédemment, le premier envoyé des jeunes, et *encourage* les futures présidences de la Conférence des Parties à envisager d'en faire de même ;

89. *Remercie* le collectif des enfants et des jeunes d'avoir organisé le dialogue Charm el-Cheikh des jeunes sur le climat en collaboration avec la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et *prend note* des résultats de la dix-septième Conférence de la jeunesse, organisée par le collectif à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2022 ;

90. *Encourage* les Parties et les entités non parties à participer activement au Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat ;

91. *Se félicite* de l'impulsion donnée par la Présidence de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau, en particulier dans le cadre du Programme d'adaptation de Charm el-Cheikh et du Programme d'avancées, ainsi que de la collaboration entre les Parties et les entités non parties, et *souligne* qu'il convient de poursuivre l'accélération et la collaboration ;

92. *Se félicite* des recommandations formulées par le Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette, établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en mars 2022, qui visent à renforcer la transparence et la responsabilité liées aux engagements en matière d'action climatique pris par les entreprises, les investisseurs, les villes et les régions, ainsi que les progrès accomplis dans la concrétisation de ces engagements ;

93. *Invite* le secrétariat à faire en sorte que les acteurs non étatiques rendent davantage compte de leurs initiatives par l'intermédiaire du portail de l'Action climatique mondiale³⁹ ;

94. *Se félicite* de l'organisation de cinq forums régionaux dirigés par le Président de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau, en collaboration avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies, sur les initiatives de financement de l'action climatique et des objectifs de développement durable.

³⁹ <https://climateaction.unfccc.int/>.